



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 11205

Texte de la question

M Jacques Barrot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en oeuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des fusions contraires aux intérêts de ces minoritaires. Une société mère faisant appel à l'épargne publique, comprenant des actionnaires majoritaires pour les uns à 51 p 100 et minoritaires pour les autres à 49 p 100, peut-elle décider d'apporter l'ensemble des titres de ses filiales à une autre filiale sur simple décision du conseil d'administration dans lequel les actionnaires minoritaires ne sont pas représentés ? Ne doit-elle pas suivre les recommandations de la COB de 1972 et 1977 qui prévoient, dans ce cas, de soumettre cette décision d'apport à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse ? Cet apport ne porte-t-il pas atteinte à l'objet social de la société mère lorsqu'il la réduit à une société de portefeuille et de production de stocks, alors que ses statuts lui confient une activité de distribution et de commercialisation des produits de son groupe ? Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires. N'est-il pas opportun de profiter du projet de loi visant à renforcer les pouvoirs de la COB pour mettre ces minoritaires à l'abri de telles manipulations ?

Texte de la réponse

Reponse. - A la question de savoir s'il est normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, ne détenant par exemple que 51 p 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essentiel ou d'une partie importante de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire, il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse de principe unique et définitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le régime des fusions acquisitions, cette opération ne peut être réalisée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut être réalisé sur simple décision du conseil d'administration, étant entendu que ceci ne doit pas donner lieu à détournement de procédure au détriment des actionnaires minoritaires. Il appartient évidemment aux tribunaux, saisis le cas échéant par ces actionnaires minoritaires, de se prononcer sur la régularité de telles opérations.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11205

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1433